V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11228 — BENTELER / BEIJING AUTOMOTIVE / JVs)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 277/02)

1. Le 31 juillet 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Benteler Automotive (China) Investment Limited («Benteler», Chine),

— Beijing Hainachuan Automotive Parts Co., Ltd («BHAP», Chine).

Benteler et BHAP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Benteler Hainachuan Automotive (Beijing) Co., Ltd. (Une entreprise commune de fabrication, «ECF») et Beijing Hainachuan Benteler Automotive Co., Ltd. (une entreprise commune de vente, «ECV») (conjointement dénommées les «entreprises communes»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans les sociétés nouvellement créées constituant des entreprises communes.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Benteler, filiale de la société autrichienne Benteler International AG qui en détient 100 %, est principalement active dans la fourniture de composants et de modules destinés à des clients du secteur automobile dans les domaines du châssis, de la carrosserie, des moteurs et des systèmes d'échappement,

— BHAP, filiale du groupe public chinois BAIC, est active dans le secteur automobile dans le domaine de la fourniture de sièges automobiles, d'intérieurs et extérieurs, de systèmes de propulsion, de systèmes de châssis, de systèmes de carrosserie, d'électronique et d'autres composants.

3. Les activités commerciales de Benteler Hainachuan Automotive (Beijing) Co., Ltd. et de Beijing Hainachuan Benteler Automotive Co., Ltd. seront l'assemblage, par l'ECF, de modules de châssis présélectionnés par un client en Chine, et la vente de ces modules de châssis par l'ECV à des clients en Chine.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11228 — BENTELER / BEIJING AUTOMOTIVE / JVs

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.